



**Arrêté préfectoral du 23 février 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11906 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11906 relative au boisement de parcelles agricoles sur environ 6,5 ha au lieu-dit « Landes du Claud-Neuf » sur la commune de la Coquille (24), reçue complète le 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la réalisation d'une plantation forestière mixte d'environ 6,5 ha, sur des parcelles agricoles au lieu-dit « Landes du Claud-Neuf » à la Coquille (24), à une densité de 800 à 1 600 plants par hectare, en vue de la production de bois d'œuvre ;

Étant précisé qu'aucune fertilisation ni usage de pesticides ne sont prévus en phase d'exploitation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- de part et d'autre du cours d'eau temporaire de la Côte, les abords du cours d'eau étant des zones humides potentielles avec une probabilité assez forte à très forte de présence selon le réseau partenarial des données sur les zones humides (site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;
- sur des terrains présentant des pentes significatives à l'est de ce cours d'eau ;
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique de la Côte en amont de Saint-Jean-de-Côle* ; étant précisé que les terrains du projet sont en relation hydraulique avec cette ZNIEFF via le cours d'eau temporaire de la Côte, la ZNIEFF étant localisée en aval du projet ;
- au sein d'une zone de bocage, présentant une mosaïque d'habitats fermés (boisements) et ouverts (champs et prairies) ;
- dans la zone tampon de la réserve de biosphère du *Bassin de la Dordogne*, au sein de laquelle les acteurs doivent œuvrer pour que les activités qui s'y exercent soient compatibles avec des objectifs de conservation des milieux ;

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Périgord-Limousin ;

**Considérant** que les essences ainsi que le plan d'implantation du projet ont été choisis en tenant compte des caractéristiques des terrains du projet et de leur localisation :

- Chêne sessile (*Quercus petraea*) et Pin laricio de Corse (*Pinus nigra corsicana*) plantés en mélange en séquence dans la partie occidentale du site du projet (îlot 1), partie la plus éloignée du cours d'eau temporaire de la Côte ;
- maintien d'une allée d'environ 15 mètres entre les deux îlots, permettant de conserver un espace ouvert favorisant la biodiversité et aux continuités écologiques ;
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) planté dans la partie humide du site du projet à l'ouest du cours d'eau temporaire de la Côte (îlot 2), le cordon d'Aulne glutineux présent actuellement en bordure de la Côte étant préservé et une bande tampon de 10 mètres à partir du cours d'eau étant maintenue le long de cette ripisylve ;
- absence de plantation dans la partie humide et pentue à l'est du cours d'eau de la Côte ;

**Considérant** que la visite de terrain le 8 janvier 2022 a permis de préciser l'occupation actuelle des terrains du projet :

- îlot 1 essentiellement occupé par une prairie dominée par les graminées, s'apparentant à une *Friche vivace graminéenne*, entretenu depuis plusieurs années par gyrobroyage, présentant un intérêt botanique réduit ;
- îlot 2 caractérisé par un sol composé d'argile lourde et fortement engorgé dès la surface (observation effectuée dans un contexte d'été particulièrement pluvieux) ;

**Considérant** que le PNR Périgord-Limousin, consulté le 17 décembre 2021 pour le compte du porteur de projet, a précisé en réponse que les essences retenues étaient en adéquation avec la politique du parc visant à limiter l'implantation d'essences exotiques envahissantes ;

**Considérant** que selon la consultation du site internet de l'observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine effectuée pour le compte du maître d'ouvrage et fournie au dossier, une seule espèce végétale protégée, inféodée aux mares et aux fossés, a été recensée au sein de la maille d'un kilomètre de côté englobant les parcelles du projet ; étant précisé qu'aucune espèce menacée ou quasi-menacée n'a été recensée au niveau de cette même maille ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement de parcelles agricoles sur environ 6,5 ha au lieu-dit « Landes du Claud-Neuf » sur la commune de la Coquille (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

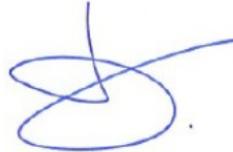
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 23 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21 490  
33 063 Bordeaux-Cedex